Arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

## (JO n° 24 du 29 janvier 2008)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées

**Exception**: stockages réfrigérés ou cryogéniques.

Objet : décrit les dispositions constructives des réservoirs et les équipements de sécurité requis

Entrée en vigueur : 30 janvier 2008

## Délais d'application :

- aux installations nouvelles, toute installation autorisée après le 29 juillet 2008 et à tout stockage existant au sein d'un établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.: Immédiat

- **aux installations existantes**, l'article 10 est applicable au 30 janvier 2008 et pour les autres articles, selon le tableau ci-dessous :

DÉLAIS	29 janvier 2009	29 janvier 2010	29 janvier 2011
Articles	5	2, 3, 6, 7 et 11	8 et 9

## Abrogations:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression au 29 juillet 2008

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de " gaz inflammables liquéfiés " au 29 juillet 2008

**Notice** : concernant la construction et la surveillance des réservoirs, une circulaire précise l'application de la réglementation des réservoirs sous pression aux stockages de gaz inflammables liquéfiés, en particulier lorsqu'ils sont revêtus d'une protection « ignifuge » : Circulaire DM-T/P no 29369 du 30 mai 1997 relative aux modalités de suivi en service des stockages aériens de gaz inflammables liquéfiés sous pression revêtus d'une protection « ignifuge ».